

**Le Lundi 27 septembre deux mille-vingt et un à dix-huit heures trente**, les Conseillers Municipaux se sont réunis, salle de la mairie, suite à convocation en date du 20 septembre 2021, sous la Présidence de Monsieur Marc BOUTROY.

**Etaient présents** : Mesdames Marie-Paule CAMPION, Florence DUFOSSÉ, Catherine VÉROVE, Gertrude LEJOSNE, Messieurs Louis BOUTROY, Adrien BOLLART, Louis KALTENBACH, Pascal DUQUESNE, Jérémy TERRAL, Didier HAMY.

Monsieur Louis BOUTROY a été élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion précédente a été donné à chaque membre du Conseil Municipal.

L'Assemblée l'a adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe à **l'ordre du jour** :

**Demande d'un fonds de concours auprès de « Grand Calais Terres et Mers »**  
**Travaux Construction Abris vélos et poubelles**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à l'école il manque de locaux suffisant pour ranger le matériel, dont les vélos et mettre les poubelles à l'abri des regards.

L'Assemblée a déjà donné un accord de principe.

Monsieur le Maire propose un devis établi par les établissements TAVERNE pour réaliser ces travaux en traditionnel dans le prolongement du bâtiment existant.

Soit 8 377 € HT et 10 052.40 € TTC.

A l'unanimité des présents, l'assemblée émet un avis favorable et sollicite un fond de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers et propose le tableau de financement suivant :

Dépense H.T	Recette		
8 377.00 €	Autofinancement commune	60 %	5 026.20 €
	Fonds de concours sollicité	40 %	3 350.80 €
8 377.00 €	TOTAL	100 %	8 377.00 €

Adopté à l'unanimité.

**Travaux Enduit mur de soutènement**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'un mur de soutènement a été construit rue de l'église.

Celui-ci est resté à l'état brut dans l'attente des constructions en cours.

Comme prévu, en 2022, il faut envisager la pose de chaperons et un enduit de finition type projeté.

Il propose un devis établi par les établissements TAVERNE pour réaliser ces travaux Soit : 5 439.12 € HT et 6 526.95 € TTC.

A l'unanimité des présents, l'assemblée émet un avis favorable et sollicite un fond de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers et propose le tableau de financement suivant :

Dépense H.T	Recette		
5 439.12 €	Autofinancement commune	59.5 %	3 236.28 €
	Fonds de concours sollicité	40.5 %	2 202.84 €
5 439.12 €	TOTAL	100 %	5 439.12 €

Adopté à l'unanimité.

### **Délibération pour le personnel de cantine et point information**

**Création d'emplois permanents à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps dans les communes de moins de 1000 habitants.**

(cas où l'emploi pourrait être pourvu par un contractuel en application de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Le Conseil municipal d'Escalles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu **la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu **la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-4,

Vu **le décret n° 88-145 du 15 février 1988** pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Sur le rapport, monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

La création à **compter du 02 septembre 2021**, de 4 emplois permanents relevant de la catégorie hiérarchique C en qualité d'adjoint technique pour assurer les fonctions de surveillance et service de cantine, de remplacement d'ATSEM le cas échéant et d'entretien des locaux.

En effet, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée :

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de son expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilés à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

(1<sup>er</sup> échelon adjoint technique).

Le nombre d'heures hebdomadaires **ne pouvant être supérieure à 17 H 30.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

### **Mise à jour du RIFSEEP et NBI**

#### **ADMINISTRATIF**

**P1-06-2016 – MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) – FILIERE ADMINISTRATIVE**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un nouveau régime indemnitaire a été mis en place dans la fonction publique territoriale, le RIFSEEP. Toutes les collectivités doivent délibérer pour appliquer ce nouveau régime avec des bases actualisées.

Le conseil municipal a délibéré favorablement **le 05 décembre 2016.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu le Décret N° 91-875 du 6 septembre 1991** pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Vu le Décret N° 2010-997 du 26 août 2010** relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu le Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014** portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

**Vu le Décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014** relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu l'Arrêté du 20 mai 2014** pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu l'Arrêté du 19 mars 2015** pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu l'Arrêté du 3 juin 2015** pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu l'Arrêté du 29 juin 2015** pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015** pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu l'Arrêté du 17 décembre 2015** pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu l'Arrêté du 18 décembre 2015** pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014** relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** la saisine du Conseil Municipal

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de **Fonctions**, de **Sujétions** et d'**Expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS INDIVIDUELS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	
Catégorie C Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire, comptable, marchés publics, assistante de direction, agent d'état civil	11 340 €	

La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021.**

## **II/ La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)**

1/ Le principe :

Le **Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)** est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS INDIVIDUELS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>		
Rédacteurs territoriaux	<b>GRUPE 1</b>	<b>2380 €</b>
	<b>GRUPE 2</b>	<b>2185 €</b>
	<b>GRUPE 3</b>	<b>1995 €</b>
Adjointes Administratifs	<b>GRUPE 1</b>	<b>1260 €</b>
	<b>GRUPE 2</b>	<b>1200 €</b>

2/ Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaire annuel (C.I.A.) :

**Conformément au Décret n° 2010-997 du 26 août 2010** relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

3/ Périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

4/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

5/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1<sup>er</sup> Octobre 2021.**

**III/ Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

**L'I.F.S.E.** et le **C.I.A.** sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le **R.I.F.S.E.E.P.** ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

Le **R.I.F.S.E.E.P.** est, en revanche, cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
  - les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnités différentielle, GIPA, ...) ,les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'**Arrêté en date du 27 août 2015** précise, par ailleurs, que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret N° 2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de **I.F.S.E.** et du **C.I.A.** décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **TECHNIQUE**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il n'y a aucun changement au niveau du régime indemnitaire mis en place dans la fonction publique territoriale, le RIFSEEP.

### **Décisions modificatives**

#### 1) **DM N° 03**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la Trésorerie de Calais nous demande de changer d'imputation concernant le remboursement des chèques déjeuners.

De ce fait, il faut donc créer le compte 6479 (remboursement charges sociales) qui remplacera le 7588 (autres produits de gestion courante) utilisé jusqu'à présent.

Un mouvement de crédit sera fait afin d'alimenter ce compte 6479 pour un montant de 305 €, soit -305 € au compte 7588.

Adopté à l'unanimité des présents.

#### 2) **DM N° 04**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que suite aux dépenses imprévues, il y a lieu de faire une délibération modificative pour rééquilibrer les comptes.

73223 (F.P.I.C)	: 5 500 €
60631 (Fournitures d'entretien)	: 2 000 €
615221 (Bâtiments publics)	: 1 500 €
622 (Rémunération interne et honoraires)	: 2 000 €

L'Assemblée accepte à l'unanimité des présents ces opérations budgétaires.

### **Chèques déjeuners**

Monsieur le Maire, informe l'assemblée, que depuis le 12 mars 2018, le conseil municipal a opté pour l'attribution de chèques déjeuners pour nos 3 agents territoriaux auprès du GROUP UP à Gennevilliers.

La valeur faciale actuelle est de 7.00 €.

La participation de la commune est de 3.50 € ainsi que celle de l'agent.

Après discussions, à l'unanimité des présents, l'assemblée accepte d'augmenter le montant du chèque déjeuner à 8.00 €.

La valeur faciale du chèque est arrêtée à **8.00 €**.

La participation de la commune et de l'agent : **50 / 50, soit à 4 €.**

Le nombre de chèques accordés reste inchangé.

Le personnel concerné = personnel titulaire de la fonction publique territoriale.

Le montant des valeurs faciales sera payé sur l'article FD 6488.

La rémunération du prestataire FD 6228.

La participation de l'agent sera précomptée sur la fiche de paie.

Mandaté à l'article FD 6411 au nom du trésor public et la recette correspondante sera réalisée à l'article FR 6479.

La mise en place effective de cette augmentation tarifaire :

le : 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

#### **Convention avec la FDE**

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, désignant la Collectivité comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux d'effacement du réseau public de distribution d'électricité basse tension, du réseau d'éclairage public pour l'opération d'Effacement de réseaux dans le centre village.

***OBJET : Évolution des modalités de financement des travaux d'effacement des réseaux pour les opérations en cours situées sur le territoire de la Collectivité.***

#### **Le Maire expose à l'assemblée :**

Par une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, la Collectivité a été désignée comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux d'effacement du réseau public de distribution d'électricité basse tension, du réseau d'éclairage public pour les opérations suivantes situées sur son territoire :

**Les travaux d'effacement du réseau public de distribution d'électricité** ont été inscrits au programme de travaux établi par la Fédération pour les années 2018, 2019, 2020.

Ces travaux n'ont toutefois pas encore été clôturés par la Collectivité.

Depuis, la FDE 62 a signé un nouveau contrat de concession avec Enedis, entré en vigueur au 31/12/2019.

Conformément à ce nouveau contrat de concession, la FDE 62 est maître d'ouvrage des travaux d'effacement sur le réseau public de distribution d'électricité. La Fédération peut toutefois convenir avec ses communes ou groupements de communes d'un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage (transfert de maîtrise d'ouvrage) de l'article L.2224-12 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, de nouvelles modalités d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sont entrées en vigueur avec la signature de ce nouveau contrat de concession. A ce titre, la FDE 62 est désormais tenue de récupérer la TVA sur les investissements qu'elle réalise par la voie fiscale normale, de sorte que le mécanisme du transfert au droit à déduction au concessionnaire, Enedis, qui était appliqué au titre de l'ancien contrat ne peut plus être mis en œuvre.

S'agissant de notre Collectivité, les opérations suivantes sont concernées :

- Zone 1 : Rue de la Mer - Tranche 3
- Zone 4 : Place de la Mairie

Un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, pour chacune de ces opérations, adapte les modalités juridiques, techniques et financières de réalisation de ces travaux, avec notamment :

- L'identification des dépenses TTC relatives aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et d'éclairage public et leur remboursement par la FDE 62 sur des comptes d'opérations sous mandat dédiés pour chacune des opérations ;
- **La part restant à la charge de la Collectivité** au titre des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et d'éclairage public matérialisée par le versement d'une subvention d'équipement à la FDE 62 ;
- **Un remboursement par la FDE 62** des frais de maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, de maîtrise d'œuvre, quand elles sont réalisées en interne par la Collectivité, sur la base d'un montant forfaitaire correspondant à **5% du coût des travaux** ;
- **Des participations de la FDE 62** pour l'acquisition du matériel d'éclairage public correspondant à **10% du coût du matériel**.

Les principales données financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'opération	Montant provisoire travaux TTC Basse Tension + Eclairage Public	Taux de participation de la Collectivité à l'opération HT	Subvention d'équipement versée à la FDE 62	Montant provisoire des frais MOA	Remboursement de frais de la FDE sur MOA	Montant provisoire travaux HT - Matériel éclairage public	Subvention de la FDE 62 provisoire - Matériel éclairage public
imputation	4581xx/4582xx		2041583	011/012	70878	217534	74758

Rue de la Mer Tranche 3	29 292,68€	60%	13 146,57€	390€	390€	0€	0€
Place de la Mairie Tranche 4	47 062,12€	60%	23 530,43€	697€	697€	0€	0€

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,**

- **AUTORISE** le Maire à signer les avenants aux conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage pour chacune des opérations concernées ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder aux régularisations des opérations comptables pour les mandats et titres déjà émis ;
- **AUTORISE** le versement à la FDE 62 des subventions d'équipement pour les travaux d'effacement de réseaux ;
- **AUTORISE** la perception des subventions de la FDE 62 pour l'acquisition du matériel d'éclairage public ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité des présents, l'Assemblée accepte ces modalités de financement.

## **DGF 2022 – Longueur de voirie**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'elle doit se prononcer sur la longueur réelle de la voirie communale, en vue de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022.

Le relevé de longueur de voies a été fait cette année par l'adjoint aux travaux.

Soit :

VC N° 02 Dite de Ramsault	3 010 m
VC N° 03 Dite Rue du Château d'eau	745 m
VC N° 07 Dite du Tap-Cul (Rue de l'Eglise)	1 009 m
VC Dite des Noires Mottes	226 m
Lotissement le CAP (rétrocédé à la commune)	120 m
Lotissement le BOSQUET (rétrocédé à la commune)	265 m
Rue de la Mer	274 m
Voirie du Tap-Cul	540 m
Rue de l'école	109 m
Chemin Philogone	<u>60 m</u>

**6 358 mètres**

Toutes ces voies desservent des habitations et sont entretenues par la commune. Considérant que les chemins ruraux viabilisés entretenus par la commune et desservant des habitations soit :

Rue à Vaches 314 m

Rue de la Folle Emprise 620 m

Impasse du Blanc-Nez 115 m  
(voie créée par la commune) **1 049 mètres**

L'Assemblée, à l'unanimité demande que ces voies soient classées en voirie communale et ajoutés à la voirie existante.

Adopté à l'unanimité, par conséquent, pour le calcul de la DGF 2022, l'Assemblée demande que soient retenues **la longueur totale** de :

$6\,358\text{ m} + 1\,049\text{ m} = \mathbf{7\,407\text{ mètres}}$ .

## **Questions diverses**

Néant.